

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL98

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 25

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« *b bis*)En tenant compte de la localisation géographique du client, une explication... (*le reste sans changement*) »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'explication claire sur les débits "normalement disponibles" ne suffit pas à renseigner un client. Sa situation géographique par rapport à l'état des réseaux (cuivre, fibre...) influe fortement sur la réalité de la prestation fournie, le terme de «normalement disponible» risquant d'être la moyenne «normale» d'une grande ville, et non celle d'une zone rurale ou de montagne. La fourniture d'un service doit tenir compte de la réalité de tous les éléments pour que le client puisse juger, pour son usage personnel, de la réalité du service apporté.

Exemple caricatural : normalement, tout le monde a l'électricité. Puisque le service est «normalement disponible» ailleurs, un vendeur habile pourrait donc vendre une cuisinière électrique à un client vivant dans une maison isolée sans électricité. L'information du consommateur doit toujours être complète.